

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°28 Arrêté du 28 juin 1921, fixant la délimitation des salines le long de la route d'Ambouli.

n°28

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 juin 1921

Numéro JO
n° 295 du 30/06/1921

Date du numéro
30 juin 1921

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 29 juin 1910

Considérant que les limites est de la concession des salines prévues par cet arrêté doivent être modifiées et fixées définitivement

Vu la lettre du service des travaux publics du 14 mai 1921 acceptée par le Directeur des salines

Vu le rapport du Chef du service des travaux publics

Sur la proposition du Secrétaire général Le conseil d'administration entendu

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — La route d'Ambouli devant être élargie et la Colonie incorporant au domaine public la bande supplémentaire 'de 2 mètres prévue à l'arrêté du 29 juin 1910, la nouvelle délimitation est de la concession des salines est fixée conformément au plan annexé au présent arrêté et délimitée par des bornes placées comme suit: borne 1 située actuellement à 5m. 00 de l'axe de la route sera reportée à 7 m.00 de ce même axe. Borne 4, à l'aplomb de l'avenue 13 et à 7 m. 00 de l'axe de la route; Bornes B et c, aux points où la distance du pied du talus, formant berge est du canal, à l'axe de la route, passe de 7 m. 00 à 8 m. 50, la borne b marquant la limite des 7 m, 00 et la borne c l'origine des 8 m.50 Borne d à mi-distance des bornes c et e et à 8 m.50 de l'axe de la route; borne e et f au droit de la limite des anciens bassins la borne e étant à 8m.50 et la borne f à 10 m.00 au sud de la limite des nouveaux bassins et distance de 15 m.00 également de l'axe de la route; à partir de cette borne g et jusqu'à la fin de la concession la limite suivra alignement parallèle à l'axe de la route et distant de 15 m.00

Léman

Art. 2.— Les deux emplacements prévus par l'article 6 de l'arrêté du 29 juin 1910 pour l'édification ultérieure de postes de police seront bornés conformément au plan. Ces deux emplacements auront la forme d'un carré de 50 mètres de côté, Art. 3. — La piste dite de Galmahen prendra naissance au sud du carré nord et pourra plus être déplacée ultérieurement. En cas d'extension des bassins des salines des dispositions seront prises pour que la viabilité de la piste de Galmahen soit assurée sur une largeur utile de 6 mètres. Art. 4.— Le concessionnaire sera tenu d'assurer le libre écoulement des eaux pluviales dans le canal creusé à cet effet le long de la route d'Ambouli ; à cet effet il rétablira le lit du canal aux débouchés des routes d'accès des salines à la route d'Ambouli. Art. 5.— Aussitôt après la notification du présent arrêté le concessionnaire sera tenu de procéder, sous la surveillance du service des travaux publics, à l'édification des bornes de délimitation figurées au plan. Ces

bornes seront en maçonnerie et de même dimensions que celles du type adopté dans la Colonie, soit d'une section carrée de 0,40 de côté, encastrement 0,40 et hauteur au dessus du sol 0,80. Faute par lui de satisfaire à cette obligation dans le délai de 2 mois, il y sera procédé à ses frais par les soins de l'administration. Art. 6,— Les dispositions de l'arrêté du 29 juin 1910 sont annulées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté. Art. 7.— Les droits des tiers sont réservés. Art. 8.— Le Secrétaire général et le Chef du service des travaux publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel de la Côte française des Somalis.

A.Lauret